PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

23-02-22-22

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation selon le Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 25 janvier 2023 par monsieur **Peter Zytynsky**;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du Règlement en date du 17 février 2023, en respect de l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Julie Lemieux**, appuyé par monsieur **Pierre Séguin** et résolu : qu'un règlement portant le numéro 95-7 soit adopté et qu'il soit statué par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 86,20 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 344,70 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 574,50 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 1 149,25 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- 46,00 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- 149,45 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2

L'article 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 86,20 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2. »

ARTICLE 3

L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de 2022. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PATRICK BOUSEZ

Préfet Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 février 2023.

GUY-LIN BEAUDOIN

Entrée en vigueur le 2 mars 2023.









CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 95-7

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 95-7 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 95 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière » est entré en vigueur le 2 mars 2023.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 2^{er} jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois (2023).

PATRICK BOUSEZ

Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN

Directeur général et greffier-trésorier